

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° II-357

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

#### **Mission « Enseignement scolaire »**

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ainsi modifié :

1° À la fin du 1°, les mots : « à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de ce montant forfaitaire ne peut être renouvelé au titre de l'année 2014-2015 » sont supprimés ;

2° Les deux dernières phrases du 2° sont supprimées.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier les modalités d'accompagnement financier des communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans le 1<sup>er</sup> degré.

L'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu un accompagnement financier des communes et des écoles privées sous contrat ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dans le 1<sup>er</sup> degré dès la rentrée 2013 ou, sous certaines conditions, à la rentrée 2014. Un fonds d'amorçage visant à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles au profit des élèves des écoles publiques et privées sous contrat a été mis en place.

---

Les communes qui mettent en œuvre la réforme à partir de l'année scolaire 2013-2014 peuvent bénéficier de deux niveaux d'aides financières, calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat de leur territoire :

- une aide forfaitaire de 50 € par élève ;
- une majoration forfaitaire de 40 € par élève pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou de la dotation de solidarité rurale « cible » en 2012 ou en 2013. Au total, ces communes percevront donc une aide de 90 € par élève éligible au titre de l'année scolaire 2013-2014.

L'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit en outre que les communes des départements d'outre-mer et les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible » en 2013 ou en 2014 bénéficieront d'une aide forfaitaire de 45 € par élève au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Conformément aux engagements du Président de la République et du Premier ministre, le présent amendement vise à reconduire pour l'année scolaire 2014-2015 le même régime d'aides financières qu'en 2013-2014, ce qui a pour effet :

- d'une part, de maintenir l'aide actuelle à la rentrée 2014 pour les communes ayant mis en œuvre la réforme dès la rentrée 2013 ;
- d'autre part, d'élargir le champ des bénéficiaires des aides puisque l'intégralité des communes pourront y prétendre au titre de l'année scolaire 2014-2015. Ainsi, en 2014, l'aide financière concernera l'ensemble des communes qui scolarisent au total 6 millions d'élèves au lieu des 2,3 millions d'élèves scolarisés dans les seules communes des départements d'outre-mer ou les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible », comme prévu dans le dispositif initial.

En définitive, les communes qui auront fait le choix d'une mise en œuvre précoce bénéficieront de deux « années pleines » d'aides : 100 € (soit deux fois 50 €) par élève pour les communes éligibles à la seule part forfaitaire ; 180 € (soit deux fois 90 €) par élève pour les communes éligibles à la majoration forfaitaire.

Toutes les communes ayant choisi de mettre en œuvre la réforme à la rentrée 2014 seront également éligibles aux aides du fonds et percevront 50 € par élève dans la majorité des cas et 90 € par élève pour les communes éligibles à la majoration forfaitaire.

Par rapport au dispositif actuel, le surcoût de cette mesure s'élève à 103 M € en 2014.